AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL
DE SARREBOURG

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET SIEGE :

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « A.P.M.S » (Amicale du Personnel Municipal de Sarrebourg).
Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.
Le siège de l'A.P.M.S. est fixé à l'Hôtel de Ville, 11 place Pierre Messmer, 57400 SARREBOURG. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du bureau.
L'A.P.M.S. est inscrite au registre des associations du Tribunal de Sarrebourg.

ARTICLE 2 : OBJET ET BUT :

L'A.P.M.S. a pour objet de créer et de développer des liens de solidarité et d'amitié entre ses membres, et d'organiser en faveur de ses membres des activités dans le domaine social, sportif, culturel et des loisirs en général.
L'A.P.M.S. poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : LES MOYENS D'ACTIONS :

Pour réaliser son objet, l'A.P.M.S. utilisera les moyens suivants :

expositions - excursions - voyages - tournois - dîners dansants - marches - fêtes de Noël

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'A.P.M.S.

ARTICLE 4 : DUREE :

L'A.P.M.S. est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LES RESSOURCES :

Les ressources de l'A.P.M.S. sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'A.P.M.S.
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'A.P.M.S.
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur,
- la subvention de fonctionnement octroyée par les collectivités membres :
  Dans un souci d'équité pour l'ensemble des collectivités, le calcul de la subvention se fera à partir du montant du compte 641 et une partie de la rubrique 621 (si présence de personnel intérimaire) du chapitre 012 - charges de personnel du CA N-1.
  Les collectivités membres verseront à l'association une subvention de fonctionnement de minimum 0.295% de cette somme.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES :

L'A.P.M.S. se compose de membres actifs, à savoir :

- tous les agents de la Ville de Sarrebourg, du Centre Communal d'Action Sociale de Sarrebourg, de la Communauté de Communes de Sarrebourg - Moselle Sud, du PETR, titulaires et auxiliaires
- tous les agents retraités (se référer à l'article 3 du règlement) et les contractuels (pendant la durée de leur contrat)

qui versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement lors de l'assemblée générale.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 7 : PROCEDURE D'ADHESION :

L'admission des membres est prononcée par le bureau. Cette demande est orale.
En cas de refus, le bureau n'a pas à motiver son refus.

ARTICLE 8 : LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- décès
- cessation de travail à la Ville de Sarrebourg, au Centre Communal d'Action Sociale de Sarrebourg, à la Communauté de Communes de Sarrebourg - Moselle Sud, au PETR, soit par départ volontaire ou par licenciement,
- radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée par l'assemblée générale en cas d'infraction grave aux statuts ou aux lois d'honneur et de bienséance. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au bureau.
- démission prononcée suite à un courrier de l'adhérent à l'attention du Comité.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : CONVOCATION ET ORGANISATION :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'A.P.M.S. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'A.P.M.S. l'exige.
Les convocations sont proposées par l'ensemble des membres du bureau et sont adressées par écrit au moins deux semaines avant la date prévue pour l'assemblée générale.
Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres ayant voix délibérative. Les votes se font à main levée, sauf si plus de 50 % des membres demandent le vote à bulletin secret.
L'ordre du jour est fixé par le bureau et mentionné sur les convocations. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président.
Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.
Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur à l'article 9.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.
L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau, et notamment sur la situation morale et financière de l'A.P.M.S.
L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.
Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.
Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser.
Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'A.P.M.S.
L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

ARTICLE 11 : LE BUREAU :

L'A.P.M.S. est administrée par un bureau composé de 3 membres au minimum et de 15 membres maximum (calcul au prorata de la masse salariale de chaque entité), élus pour 2 ans.
En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : ACCES AU BUREAU :

Est éligible au bureau tout membre de l'A.P.M.S. à jour de cotisation.

ARTICLE 13 : LES POSTES DU BUREAU :

Le bureau comprend les postes suivants :
- le président
- le trésorier
- le secrétaire
- éventuellement leur adjoint respectif et un ou plusieurs assesseurs.

Le président :
Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'A.P.M.S. Il supervise la conduite des affaires de l'A.P.M.S. et veille au respect des décisions du bureau.
Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'A.P.M.S. dans tous les actes de la vie civile.
Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier :
Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire :
Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'A.P.M.S. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du bureau.

ARTICLE 14 : LES REUNIONS DU BUREAU :

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart de ses membres.
L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion.
Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.
La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer.
Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.
Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de plus de 50 % des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.
Il est tenu une liste d'émargement pour chaque membre présent.

ARTICLE 15 : LES POUVOIRS DU BUREAU :

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'A.P.M.S. qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.
Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.
Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.
Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'A.P.M.S.

ARTICLE 16 : RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS :

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : CONVOCATION ET ORGANISATION :

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).
Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins un quart des membres ayant droit de vote délibératif.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.
Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur à l'article 10.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS :

La modification des statuts de l'A.P.M.S. doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 3/4 des membres présents.
Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau et mentionnées à l'ordre du jour.
Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, qui sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :

La dissolution de l'A.P.M.S. doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 3/4 des membres présents.
L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'A.P.M.S. qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.
L'actif net subsistant sera attribué au Centre Communal d'Action Sociale de Sarrebourg.
La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : LES VERIFICATEURS AUX COMPTES :

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes. Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de deux.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur sera établi par le Comité pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 22 : APPROBATION DES STATUTS :

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à :

SARREBOURG, le 20 Janvier 2024

La Secrétaire : Pauline ROSELLE



Le Président : Dominique BRUCKER



Les membres du bureau :

